

BVGer F-6420/2016 vom 1. Dezember 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-6420_2016

FR: TAF F-6420/2016 du 1 décembre 2017

IT: TAF F-6420/2016 del 1 dicembre 2017

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 LN).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le requérant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Handbücher für die Anwaltspraxis, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 CC - mais

implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et ATF 130 II 482 consid. 2). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit aussi subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.1 et référence citée). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, ATF 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC *in fine*). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, le SEM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. le Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par les art. 27 al. 1 let. c ou 28 al. 1 let. a LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée, peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. les arrêts du

Tribunal fédéral 1C_377/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.1.1 et 1C_119/2017 du 19 mai 2017 consid. 2.2.1 et la jurisprudence citée).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 134 III 122 consid. 4.2 in fine et la référence citée). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales, prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son épouse suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption.

E. 4.3

En particulier, un enchaînement rapide des événements permet de fonder la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement (cf. ATF 135 II 161 consid. 3). Par enchaînement rapide des événements, la jurisprudence entend une période de plusieurs mois, voire d'une année, mais ne dépassant pas deux ans (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_377/2017 consid. 2.1.2 et la jurisprudence citée). Il résulte en effet de l'expérience générale de la vie que les problèmes qui amènent un couple à se séparer n'apparaissent pas et ne se développent pas jusqu'à mener à cette issue en l'espace de quelques mois. Aussi, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable, n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6). De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas dans un court laps de temps, sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. en ce sens les arrêts du Tribunal fédéral 1C_587/2013 du 29 août 2013 consid. 3.4 et 1C_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3).

E. 4.4

Si la présomption d'acquisition frauduleuse est donnée, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve du contraire du fait

préssumé, à savoir faire acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*, voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C_362/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.2.2 et 1C_543/2015 du 25 février 2016 consid. 3.1.2).

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er mars 2011, sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée au recourant le 11 janvier 2012 a été annulée par l'autorité inférieure en date du 15 septembre 2016, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée, avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente. En outre, le délai relatif de deux ans à compter du jour où l'autorité intimée a pris connaissance des faits déterminants est également respecté, puisque le SEM a été informé de la séparation des conjoints par communication du 16 septembre 2014, étant précisé qu'un nouveau délai de prescription de deux ans a commencé à courir après tout acte d'instruction communiqué à l'intéressé (cf. art. 41 al. 1bis LN).

E. 6

A ce stade, il convient dès lors d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a retenu que l'enchaînement chronologique rapide des faits permettait de fonder la présomption selon laquelle la communauté conjugale des intéressés n'était plus stable et orientée vers l'avenir au moment de la naturalisation facilitée de A._____.

E. 6.1

Comme relevé plus haut (cf. consid. 4.3 *supra*), la jurisprudence admet qu'un enchaînement rapide des événements entre la déclaration de vie commune (respectivement l'octroi de la naturalisation facilitée) et la séparation des époux fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement. Par enchaînement rapide des événements, la jurisprudence entend une période de plusieurs mois, voire d'une année, mais ne dépassant pas deux ans (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_377/2017 consid. 2.1.2 et la jurisprudence citée).

E. 6.2

Dans le cas particulier, il appert que les époux ont signé la déclaration de vie commune en date du 10 novembre 2011 et que le SEM a accordé la naturalisation facilitée au recourant par décision du 11 janvier 2012. Il n'est cependant pas aisé en l'espèce de déterminer la date de la séparation des intéressés, puisque les époux ont continué à faire ménage commun même après leur divorce, pour des motifs d'ordre financier essentiellement. Cela étant, il ressort des pièces figurant au dossier que des tensions ont surgi au sein du couple dès la fin de l'été 2013, que ces difficultés se sont accentuées après l'accident survenu en décembre 2013, qu'en février 2014, il a été question de divorce pour la première fois (cf. l'audition du 30 avril 2015 pts 14 à 16 p. 2 et le courrier de B._____ du 24 janvier 2017) et qu'en date du 15 mai 2014, les intéressés ont déposé une requête commune de divorce. Eu égard aux

éléments qui précèdent, le Tribunal estime qu'il y lieu de retenir que la séparation officielle est intervenue en février 2014 au plus tôt.

E. 6.3

Compte tenu des considérations qui précèdent, il apparaît que plus de deux ans se sont écoulés entre la signature de la déclaration de vie commune (le 10 novembre 2011), respectivement la décision de naturalisation (le 12 janvier 2012), et la séparation des époux (en février 2014 au plus tôt), de sorte que l'enchaînement chronologique des faits ne saurait fonder la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement.

E. 6.4

Cette conclusion s'impose dans le cas d'espèce, compte tenu en particulier du fait qu'il est difficile de déterminer la date exacte de la séparation des conjoints et que la fin de la communauté conjugale des époux A._____ et B._____ est vraisemblablement intervenue peu de temps après la limite fixé par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le Tribunal estime qu'il importe de faire preuve de rigueur lorsqu'on examine les conditions posées à l'admission de la présomption de fait en matière de naturalisation facilitée, puisque celle-ci a une influence considérable sur le fardeau de la preuve et ne saurait dès lors être admise facilement. Aussi, il sied de rappeler ici que lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte en principe le fardeau de la preuve. Il appartenait ainsi à l'autorité intimée de démontrer que moins de deux ans se sont écoulés entre la déclaration de vie commune (respectivement la décision de naturalisation) et la séparation des époux. Or, l'autorité intimée n'a fait valoir aucun élément concret permettant de retenir que la séparation des époux serait intervenue avant février 2014. Enfin, il importe d'observer que jusqu'à présent, le Tribunal fédéral n'a jamais admis la présomption lorsque plus de 22 mois s'étaient écoulés entre la séparation et l'octroi de la naturalisation (cf. notamment les arrêts du Tribunal fédéral 1C_377/2017 consid. 2.1.2 et 1C_155/2012 du 26 juillet 2012 consid. 2.3 et la jurisprudence citée). Or, dans le cas particulier, la séparation est intervenue 25 mois après l'octroi de la naturalisation et 27 mois après la signature de la déclaration de vie commune.

E. 6.5

Dans ces conditions, l'enchaînement chronologique des faits ne saurait fonder la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement.

E. 7

A défaut de présomption, le fardeau de la preuve incombe intégralement à l'autorité qui a procédé à l'annulation de la naturalisation facilitée (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_377/2017 consid. 2.2 in fine).

E. 7.1

Dans la décision querellée, l'autorité intimée a relevé en particulier le statut précaire du recourant en Suisse avant la conclusion du mariage, la différence d'âge entre les époux, l'absence de descendance commune, le remariage de l'intéressé avec une jeune algérienne et le fait que B._____ n'avait pas accompagné son époux lors de ses voyages dans son pays d'origine.

E. 7.2

Il apparaît effectivement que lorsqu'il a rencontré B._____, le recourant faisait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force et était ainsi tenu de quitter la Suisse. Il ne saurait dès lors être exclu que le souhait du recourant de pouvoir s'installer à demeure dans ce pays ait pu l'influencer lorsqu'il a décidé d'épouser une personne au bénéfice de la citoyenneté helvétique. Par ailleurs, la différence d'âge entre les époux, soit près de dix-neuf ans, doit également être qualifiée d'importante. Cela étant, ces éléments d'ordre général ne sauraient suffire pour démontrer l'absence de communauté conjugale effective et stable lors de la signature de la déclaration de vie commune et de la décision de naturalisation.

E. 7.3

En outre, contrairement aux allégations du SEM, les déclarations de B._____ concernant la question d'une éventuelle descendance commune ne constituent pas un élément permettant de remettre en question la stabilité de l'union conjugale des époux A._____ et B._____ au moment déterminant, voire l'existence d'une véritable communauté conjugale. Selon les déclarations de la prénommée lors de son audition du 30 avril 2015, les intéressés ont essayé de fonder une famille, même s'ils savaient qu'au regard de l'âge de l'intéressée, les chances d'avoir un enfant étaient faibles. Les ex-époux ont par ailleurs envisagé d'adopter un enfant, n'ont toutefois pas entamé de démarches concrètes à ce propos (cf. le procès-verbal de l'audition pts 44 à 49 p. 5s). Cela étant, aucune pièce du dossier ne permet d'inférer l'existence de différends entre les époux au sujet d'une éventuelle descendance commune. Il apparaît au contraire que cette question ne revêtait pas une importance primordiale pour les intéressés, puisque B._____ avait une fille issue d'une précédente union et que le recourant s'est concentré sur son développement professionnel et a ainsi décidé d'effectuer une longue formation d'ingénieur électronique entre 2009 et 2013 (cf. le procès-verbal susmentionné pts 20 à 22 p. 3). Aussi, malgré son remariage avec une jeune femme, le recourant n'a pas eu d'enfant jusqu'à présent.

E. 7.4

Par ailleurs, le Tribunal estime qu'on ne saurait accorder une importance prépondérante au remariage de l'intéressé avec une jeune ressortissante algérienne en décembre 2015, puisque cet événement est survenu près de deux ans après la séparation des époux A._____ et B._____ et que les intéressés ne se sont rencontrés qu'après la séparation définitive du recourant d'avec son épouse suisse. Par surabondance, il appert que l'épouse actuelle de l'intéressé réside toujours en Algérie et que les conjoints sont ainsi tenus de vivre leur relation à distance (cf. sa lettre explicative du 22 août 2016).

E. 7.5

Sur un autre plan, le Tribunal considère que le fait que l'ex-épouse du recourant ne l'ait jamais accompagné lors de ses voyages en Algérie, ainsi que l'absence de contact régulier entre B._____ et sa belle-famille jettent effectivement quelques doutes sur l'effectivité et l'intensité de leur union conjugale. Dès lors que le recourant est originaire d'un pays confronté à des difficultés socio-économiques et sécuritaires et que la belle famille ne parle par ailleurs pas la même langue que son ex-épouse, ce comportement n'est cependant pas suffisamment exceptionnel pour remettre en question la réalité ou la stabilité de la communauté conjugale vécue par les intéressés.

E. 7.6

D'un autre côté, on ne saurait perdre de vue la durée de l'union conjugale formée par les époux A._____ et B._____ qui se sont connus en printemps 2005, ont conclu mariage

en septembre 2006 et ont ensuite vécu en communauté conjugale jusqu'au début de l'année 2014, soit durant plus de sept ans.

E. 7.7

L'effectivité de leur union a par ailleurs été confirmée par plusieurs témoignages écrits dans le cadre de la procédure devant l'autorité intimée (cf. les courriers du 19 et du 21 décembre 2011, ainsi que la communication du 5 janvier 2012). Il ressort de ces écrits que les intéressés avaient une vie sociale commune, rendaient visite à des amis ensemble, participaient à des spectacles ainsi qu'à des concerts et avaient par ailleurs accueilli un chat pour agrandir leur famille.

E. 7.8

A ces courriers vient s'ajouter le témoignage écrit de la fille de B. _____ issue d'une précédente relation, laquelle faisait ménage commun avec le couple durant plusieurs années. Dans son courrier du 18 janvier 2017 (versé au dossier par le recourant à l'appui de sa réplique du 26 janvier 2017), C. _____ a confirmé que les intéressés donnaient l'image d'un couple heureux, que l'intéressé s'était bien intégré au sein de leur famille et que B. _____ était par ailleurs plus rayonnante, tranquille et sereine depuis l'arrivée du recourant dans leur foyer.

E. 7.9

Enfin, il sied également de prendre en considération le fait que l'ex-épouse du recourant a toujours soutenu l'intéressé dans le cadre de la procédure relative à l'annulation de sa naturalisation facilitée (cf. notamment ses remarques à la fin de son audition par la police en date du 30 avril 2015, ainsi que son courrier du 24 janvier 2017).

E. 7.10

Par ailleurs, le Tribunal estime que le fait que B. _____ ait prêté 18'000 francs à son époux afin de lui permettre de financer ses études (cf. la convention sur les effets accessoires du divorce du 15 mai 2014 pt. 25 p. 9) constitue également un élément important parlant en faveur de l'effectivité et de l'intensité de la communauté conjugale vécue par les époux A. _____ et B. _____.

E. 7.11

En conclusion, au vu des pièces figurant au dossier, il appert que les époux A. _____ et B. _____ formaient une communauté conjugale effective, stable et orientée vers l'avenir durant de nombreuses années et que la dégradation de leur communauté conjugale a commencé plus d'un an et demi après la naturalisation de l'intéressé. Selon les déclarations de B. _____, confirmées par le recourant, leurs problèmes conjugaux sont en effet apparus dans le deuxième semestre de l'année 2013 et se sont ensuite accentués vers la fin de l'année 2013 pour conduire à la rupture définitive au début de l'année 2014.

E. 7.12

C'est ici le lieu de rappeler qu'en l'absence de présomption faute d'enchaînement suffisamment rapide des événements entre la signature de la déclaration de vie commune (respectivement la décision de naturalisation) et la séparation, le fardeau de la preuve incombe intégralement à l'autorité qui a procédé à l'annulation de la naturalisation facilitée (cf. consid. 7 supra). Or, compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu de retenir que le SEM n'a pas démontré que les époux rencontraient déjà des difficultés conjugales

importantes durant la procédure de naturalisation ou que leur union ne présentait pas l'intensité et la stabilité requises au moment déterminant (soit lors de la signature de la déclaration de vie commune et de l'octroi de la naturalisation). C'est donc à tort que l'autorité intimée a retenu que A. _____ avait fait, lors de la procédure de naturalisation facilitée, des déclarations mensongères sur l'effectivité et la stabilité de sa communauté conjugale. Par conséquent, en prononçant l'annulation de sa naturalisation facilitée, l'autorité de première instance a violé l'art. 41 al. 1 LN.

E. 8

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de donner suite à la mesure d'instruction requise par le recourant dans son mémoire de recours du 18 octobre 2016, demandant au Tribunal d'ordonner une enquête approfondie au sujet de sa vie commune avec son ex-épouse.

E. 9

Le recours est en conséquence admis et la décision querellée est annulée et ce également en tant qu'elle faisait perdre la nationalité suisse aux membres de la famille de l'intéressé qui l'auraient acquise en vertu de la décision annulée. Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA). S'agissant de l'éventuelle allocation de dépens, le Tribunal constate que le recourant, qui n'est pas représenté par un avocat ou un mandataire professionnel, ne peut revendiquer le remboursement de frais de représentation (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec les art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et n'a en outre pas démontré que la présente procédure lui aurait causé des frais élevés au sens de l'art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF. Il n'est en conséquence pas alloué de dépens. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.